

## STATUTS

### DE LA CAISSE DES ECOLES DU X<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENT

**Statuts de la Caisse des écoles du X<sup>ème</sup> arrondissement, adoptés par l'Assemblée Générale lors de sa séance extraordinaire du 21 JUIN 2010**

#### **TITRE I – OBJET – SIEGE**

##### **Article 1er**

La Caisse des Ecoles du X<sup>ème</sup> arrondissement de Paris a été créée en 1879, en application de l'article 15 de la Loi du 10 Avril 1867 et de l'article 17 de la loi du 28 Mars 1882.

Elle relève des articles L 212-10 à L 212-12, L 533-1 et R 212-24 à R 212-33 du code de l'éducation.

La Caisse des Ecoles du X<sup>ème</sup> arrondissement de Paris a pour objet de faciliter et d'encourager la fréquentation des établissements d'enseignement public et laïque du premier et du second degré de l'arrondissement, en veillant à l'attribution de tarifs correspondant aux ressources des familles.

Les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré. A cette fin, la caisse des écoles peut constituer des dispositifs de réussite éducative.

A cet effet, elle peut organiser et gérer des restaurants scolaires, des centres de loisirs, des centres de vacances, des écoles de plein air, des classes de nature, remettre des chèques d'accompagnement personnalisé aux parents d'enfants scolarisés qui rencontrent des difficultés sociales, accorder des récompenses aux élèves les plus méritants, sous forme de livres utiles.

##### **Article 2**

La Caisse des Ecoles a son siège à la mairie du X<sup>ème</sup> arrondissement. Sa durée est illimitée.

Elle est représentée par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, et est présidée par le Maire de l'arrondissement.

##### **Article 3**

La Caisse des Ecoles peut acquérir tout bien qu'elle juge indispensable à son activité.

##### **Article 4**

En cas de dissolution de la Caisse des Ecoles, la dévolution des biens visés à l'article 19 devra être soumise à l'approbation du contrôle de légalité.

#### **TITRE II – ASSEMBLEE GENERALE**

##### **Article 5 – Composition de l'Assemblée générale**

L'assemblée générale se compose des membres du Conseil d'administration et des adhérents.

##### **Article 6 – Conditions d'admission et cotisation des adhérents**

Pour être admis en qualité d'adhérent soit triennal soit décennal, il faut :

1. être âgé de plus de 18 ans;
2. être domicilié dans l'arrondissement ou y être inscrit au rôle des contributions directes. Sont toutefois dispensés de la condition de domiciliation :
  - les parents d'élèves fréquentant une école publique de l'arrondissement,
  - tous les enseignants exerçant leur activité dans un établissement scolaire dont la restauration est gérée par la Caisse des Ecoles du X<sup>ème</sup>, hormis le personnel salarié de la Caisse des Ecoles,
  - les délégués départementaux de l'éducation nationale et
  - les élus de l'arrondissement ;
3. verser :
  - pour les adhérents triennaux, une cotisation triennale dont le montant sera fixé chaque année par délibération du Conseil d'administration;
  - pour les adhérents décennaux, une cotisation décennale dont le montant sera fixé chaque année par délibération du Conseil d'administration.

La cotisation, qu'elle soit triennale ou décennale, est renouvelable sans limite de durée, à condition que l'adhérent ait conservé les conditions requises (notamment, domicile ou activité professionnelle exempte de la condition de domiciliation).

L'ancien statut de « membre fondateur » (c'est-à-dire adhérent à vie) est supprimé. Toutefois, il est admis que les actuels « membres fondateurs » peuvent rester membres de la Caisse des Ecoles du X<sup>ème</sup> jusqu'à leur démission, leur radiation ou leur décès.

##### **Article 7 – Demandes d'adhésion**

Les demandes d'adhésion sont instruites par le Directeur sous l'autorité du Président de la Caisse des Ecoles et sont systématiquement présentées à la plus proche réunion du Conseil d'administration (ou à la Commission des Adhésions, si elle existe), pour validation.

Toute adhésion prend effet à la date d'enregistrement. Elle est valable pour l'année en cours jusqu'au 31 décembre.

Il est tenu une liste des adhérents à jour. La liste électorale des adhérents est arrêtée par le Directeur, sous l'autorité du Président de la Caisse des Ecoles au 31 mars de chaque année. Elle peut être consultée par les adhérents de la Caisse des Ecoles sur demande préalable auprès du secrétariat de la caisse des écoles.

## Article 8 - Radiation

La radiation d'un adhérent de la Caisse des Ecoles peut être prononcée pour les motifs suivants :

- défaut de paiement de la cotisation,
- changement de domicile non signalé : deux retours successifs de courrier (NPAI) entraînent la radiation, quelle que soit la durée initiale de la cotisation,
- perte de l'une des qualités requises pour l'admission telles que définies à l'article 6,
- fait grave ayant porté atteinte à l'intérêt matériel ou moral de la Caisse des Ecoles.

Les radiations sont présentées pour approbation au Conseil d'administration, lors de la réunion précédant l'Assemblée générale.

## Article 9 – Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an, avant la fin du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année civile.

Le Président de la Caisse des écoles, ou son représentant, préside l'assemblée générale.

Il peut être convoqué des assemblées générales extraordinaires, sur décision du Conseil d'administration ou sur demande écrite adressée au Président par un tiers au moins des membres de la Caisse des Ecoles ayant droit de vote pour l'Assemblée générale,

Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent être adressées vingt et un jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion, à chacun des adhérents de la Caisse des Ecoles jouissant du droit de vote, figurant sur la liste arrêtée par le Conseil d'administration. La convocation devra préciser l'ordre du jour de la réunion et être accompagnée des projets de délibération.

## Article 10 – Déroulement de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire entend le compte rendu des travaux du Conseil d'administration pendant l'année écoulée et l'exposé de la situation financière au 31 Décembre.

Ce compte rendu a pour but d'exposer la politique de la Caisse des Ecoles en matière de tarifs, de qualité de la restauration scolaire, d'aide aux familles en difficulté, de relation avec les écoles, de communication avec les parents d'élèves, de fonctionnement interne de la Caisse des Ecoles.

L'assemblée générale délibère sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour, tel qu'il a été arrêté par le Conseil d'administration ; tout adhérent de la Caisse des Ecoles a la possibilité d'adresser des questions écrites au Président, ces questions devront parvenir à la Caisse des Ecoles au minimum huit jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Il est établi un procès-verbal de l'assemblée générale auquel sont annexés les compte rendus moral et financier. Le registre des procès-verbaux est tenu à la disposition des adhérents qui désirent en prendre connaissance au secrétariat de la Caisse des Ecoles.

## TITRE III – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 11 - Composition

Le Conseil d'administration de la Caisse des Ecoles est défini en application de la loi PML n° 82-1169 du 31 décembre 1982 et du décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 . Il comprend légalement un nombre égal :

- de représentants de la commune,
- de membres élus par les adhérents,
- de membres de droit et de personnalités désignées.

Les représentants de la commune sont :

- le Maire du X<sup>ème</sup> arrondissement, Président de la Caisse des Ecoles du X<sup>ème</sup>,
- 5 conseillers de l'arrondissement, désignés par le Maire du X<sup>ème</sup> arrondissement.

Les membres de droit sont :

- les membres de l'Assemblée nationale élus dans les circonscriptions de l'arrondissement,
- les inspecteurs et inspectrices des écoles primaires et maternelles de l'arrondissement.

Les personnalités désignées sont choisies pour moitié par le Maire d'arrondissement et pour moitié par le Préfet de Paris. Toutefois lorsque le nombre de personnalités à désigner est un nombre impair, le Maire d'arrondissement prononce une désignation de plus que le Préfet.

Le mandat des représentants de la commune et des membres de droit prend fin en même temps que leurs fonctions pour le Maire et les inspecteurs et inspectrices des écoles, avec celui de l'assemblée à laquelle ils appartiennent pour les conseillers d'arrondissement et les membres de l'Assemblée nationale. Le mandat des personnalités désignées leur est confié pour une durée de 3 ans ; il est renouvelable et révocable.

### Article 12 – Elections

Le collège des adhérents procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'administration tous les trois ans avant la réunion annuelle de l'assemblée générale ordinaire. Nul ne peut participer au vote s'il n'est pas à jour de sa cotisation au 31 mars de l'année en cours.

Les membres élus par les adhérents le sont pour une durée de 3 ans, ils sont rééligibles.

Il n'est procédé à des élections complémentaires qu'en cas de vacance de la moitié des sièges des membres élus.

Pour être candidat au Conseil d'administration, il faut :

- avoir adhéré au plus tard le 31 décembre précédant l'assemblée générale,
- être à jour de sa cotisation au 31 mars de l'année en cours,
- ne pas être privé de ses droits civils par une décision juridictionnelle devenue définitive,
- ne pas être salarié de la Caisse des Ecoles du X<sup>ème</sup>.

Les candidats doivent faire connaître leur intention par lettre de candidature adressée à la Caisse des Ecoles au plus tard 6 semaines avant la date de l'élection. Aucune candidature n'est admise passé cette date limite. Tout retrait de candidature peut être reçu jusqu'au moment du vote.

Les candidatures sont portées à la connaissance des adhérents et les bulletins de vote leur sont transmis vingt et un jours francs au moins avant la date du scrutin.

Les candidatures peuvent être présentées soit de manière individuelle soit regroupées par liste.

Les candidats peuvent joindre à leur candidature une profession de foi. Le modèle des professions de foi est défini par le règlement intérieur.

La présidence du bureau de vote est assurée par le Président de la Caisse des Ecoles, ou par un autre membre du Conseil d'administration. Le Président est assisté par le Directeur et un agent de la Caisse des écoles, à défaut par des électeurs présents, s'ils ne sont pas candidats.

L'exercice du droit de vote sur place est subordonné à la présentation, par l'adhérent, d'une pièce d'identité.

Les élections ont lieu au scrutin uninominal ou plurinominal à un seul tour, quel que soit le nombre de votants.

Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont proclamés élus, dans la limite des postes disponibles. En cas d'égalité de voix pour l'attribution du dernier siège, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Si toutefois il n'y a pas de candidat, un nouvel appel à candidatures sera fait.

Le résultat des élections est proclamé par le président de la Caisse des Ecoles, à l'issue du dépouillement.

### **Article 13 – Vote par correspondance**

Les électeurs empêchés peuvent voter par correspondance, selon les modalités suivantes :

- Les bulletins de vote par correspondance doivent parvenir au Président, par tel moyen qui conviendra à l'électeur, au plus tard le jour du scrutin, avant l'ouverture du bureau de vote.
- Ces bulletins sont établis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure, de couleur définie par la Caisse des Ecoles, ne devra porter aucun signe, sous peine d'annulation. L'enveloppe extérieure doit contenir l'enveloppe intérieure et comporter, sur sa partie extérieure, le numéro attribué à l'électeur par la Caisse des Ecoles, ainsi que la mention « Caisse des Ecoles du X<sup>ème</sup> – élections » et la signature de l'électeur.

Avant la clôture du scrutin, après que tous les électeurs présents aient voté, il est procédé par le bureau de vote aux opérations relatives au vote par correspondance : ouverture des enveloppes extérieures, pointage sur la liste électorale, et dépôt des enveloppes intérieures dans l'urne.

### **Article 14 – Activités**

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations, l'organisation et le fonctionnement des divers services créés et gérés par la Caisse des Ecoles. A cet effet :

- il vote le budget,
- il approuve les comptes et gère le patrimoine de la Caisse des Ecoles,
- il délibère et vote, s'il y a lieu, sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de ses délibérations.

### **Article 15 – Délibérations**

Le Conseil d'administration peut être convoqué par son président, toutes les fois que celui-ci le juge utile. Il doit être également convoqué si au moins la moitié plus un de ses membres le requiert.

Les convocations doivent être adressées au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion et préciser l'ordre du jour de la séance.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers plus un de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration délibère sur une nouvelle convocation, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les votes se font à main levée à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour les nominations décidées par le Conseil d'administration, le scrutin secret est de droit dès lors qu'un membre du Conseil d'administration le demande.

Toutes les fonctions du Conseil d'administration sont exercées à titre bénévole.

### **Article 16 – Commissions - Bureau**

Le Conseil d'administration procède, après chaque élection, à la constitution des commissions chargées d'étudier les questions qui sont soumises au Conseil d'administration et de contrôler le fonctionnement des services.

La liste non exhaustive de ces commissions est la suivante :

- une commission des statuts et des adhésions
- une commission des appels d'offres régie par le décret 2001-210 du 7 mars 2001,
- une commission des finances,
- une commission des menus,
- une commission des séjours de vacances.

D'autres commissions peuvent être créées par le conseil d'administration.

Chaque commission doit être composée d'au moins 3 membres, appartenant à au moins 2 collèges distincts.

Chaque commission désigne son rapporteur.

Les commissions sont présidées par le Président de la Caisse des Ecoles ou son représentant.

### **Article 17 – Fonctions du Président**

Le Président du Conseil d'administration est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration.

Il peut déléguer sa signature, suivant les dispositions légales en vigueur, au Directeur de la Caisse des Ecoles ou à la personne assurant cette fonction par arrêté d'intérim.

Il peut être représenté par un élu membre du conseil d'administration en cas d'empêchement lors d'une réunion du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Il lui appartient notamment, d'assurer le fonctionnement des services de la Caisse des Ecoles, d'exécuter le budget, de conclure, sur avis du Conseil d'administration, qui pourra mandater les commissions compétentes à cet effet, tous marchés de travaux ou de fournitures, de représenter la Caisse des Ecoles en justice.

Il procède à l'établissement des titres de recettes, ainsi qu'à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, lesquelles ne peuvent être payées par le trésorier que sur le vu des états signés par lui ou par le Directeur de la Caisse des Ecoles dès lors qu'il a délégation.

Il est chargé, en outre, d'administrer le personnel. Il peut prendre des décisions réglementaires concernant le personnel ainsi que les décisions individuelles comportant nomination et avancement du personnel administratif ou sanction disciplinaire à son égard.

### **Article 18 – Comptabilité, ressources**

A la clôture de l'exercice, le Président soumet au Conseil d'administration le compte administratif de l'exercice avant le 30 juin de chaque année. A cet effet, il tient la comptabilité de l'ordonnateur.

Le compte administratif, présenté suivant un modèle type, comprend les recettes constatées et toutes les dépenses mandatées relatives à l'exercice en cause pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée jusqu'au dernier jour de janvier de l'année suivante.

Il comprend également les recettes constatées et les dépenses mandatées pendant la même période qui seraient afférentes à des exercices antérieurs mais n'auraient pu être rattachées en temps utile aux dits exercices.

Les ressources de la Caisse des Ecoles se composent :

- des cotisations de ses adhérents ;
- des versements divers effectués par les familles (prix des repas, journées des centres de vacances ...) ;
- des subventions de la commune, de l'Etat, ou d'autres organismes publics ou privés ;
- du revenu de ses biens ;
- du produit des dons et legs, quêtes, fêtes de bienfaisance ;
- des dons en nature,
- des produits des fonds placés.

Le service financier de la Caisse des Ecoles est confié au trésorier principal des établissements publics et locaux de la commune. Comptable en « deniers », le trésorier est chargé seul du maniement des fonds, il encaisse les recettes et effectue les dépenses ordonnancées par le Maire, Président du Conseil d'administration, dans la limite des crédits ouverts au budget.

Les comptes de la Caisse des Ecoles sont réglés et apurés par la Chambre Régionale des Comptes.

### **Article 19 - Budget**

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Un débat d'orientation budgétaire précède le vote du budget.

Le budget de la Caisse des Ecoles est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est présenté en nature.

Les règles de présentation et de contrôle des documents budgétaires et comptables auxquelles sont soumises les décisions du Conseil d'administration de la Caisse des Ecoles, ainsi que les règles concernant l'exécution des recettes et des dépenses, sont celles applicables à la commune dont relève la Caisse des Ecoles.

## **TITRE IV – PERSONNEL**

### **Article 20**

La Caisse des Ecoles peut employer des fonctionnaires des administrations parisiennes, des fonctionnaires territoriaux ou de l'Etat en position de détachement et des agents contractuels.

## **TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS**

### **Article 21**

Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts sans un vote et une délibération de l'assemblée générale réunie en assemblée générale extraordinaire.

Après leur adoption, les statuts modifiés sont transmis au Préfet de Paris au titre du contrôle de légalité.

## **TITRE VI – VALIDITE DES PRESENTS STATUTS**

### **Article 22**

Les présents statuts annulent et remplacent ceux en vigueur jusqu'à ce jour.

### **Article 23**

Un règlement intérieur peut être établi pour préciser l'application des présents Statuts et les cas non prévus aux dits Statuts.

A Paris le 21 juin 2010.